

Q. Quelles sont les conditions de l'admission aux écoles normales ?

R. Le principal de chaque école normale, avant d'admettre aucun élève dans l'école normale, doit lui faire signer, en présence de deux témoins, une obligation par laquelle il s'oblige à payer pour sa pension dans l'école, ou, s'il est élève boursier, à rembourser, dans certains cas, la somme allouée pour sa bourse, et à payer toute amende qui peut être requise d'après les conditions fixées par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, et tout père, tuteur, gardien ou ami peut signer tel document et s'obliger, soit en sa qualité, soit personnellement au paiement de toutes sommes exigibles en vertu des dites conditions, et le Principal peut poursuivre devant toute cour de justice pour le recouvrement de toutes sommes en vertu de telle obligation.

Q. Comment se donnent les certificats ou brevets de capacité ?

R. Lorsqu'un étudiant présente au surintendant un certificat sous le seing et sceau du Principal de toute telle école normale, exposant qu'il a suivi le cours régulier d'études, le surintendant peut lui accorder un certificat ou brevet de capacité.

Q. Ce brevet peut-il être révoqué ?

R. Il peut l'être par le comité du Conseil de l'instruction publique qu'il appartient, pour cause de mauvaise conduite ou de mauvaises mœurs.

Q. Quel est l'effet de tel diplôme tant qu'il est valide ?

R. Il donne au porteur le pouvoir d'être employé comme instituteur dans toute académie, école-modèle ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires ou syndics qui les engagent comme instituteur.